DELIBERATION N° 2015-84 DU 16 SEPTEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DU SYSTEME D'ALARME PAR BIOVEIN* » PRESENTE PAR LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-32 de la Commission du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Anonyme Monégasque de Bijouterie le 5 août 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système d'alarme par Biovein* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Anonyme Monégasque de Bijouterie est une enseigne de l'établissement Zegg & Cerlati ayant entre autres comme activité l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie.

Afin d'assurer l'accès à sa boutique et d'assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système d'alarme reposant sur la reconnaissance du réseau veineux de la main.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et comporte des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion du système d'alarme par Biovein* ».

Les personnes concernées sont les vendeurs-responsables de la boutique, la directrice financière et les administrateurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- enrôlement du réseau veineux du personnel autorisé ;
- activation/désactivation de l'alarme par le doigt (réseau veineux) ;
- en cas de problème avec le système Biovein (veineux), activation/désactivation de l'alarme avec un code personnalisé ;
- constitution de preuve en cas d'infraction ;
- alerte de la Direction de la Sûreté Publique et du prestataire gardiennage en cas de déclenchement d'alarme ;
- constitution de la liste des personnes à contacter en cas de déclenchement d'alarme.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-32 du 11 avril 2011 « *portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle qu'un traitement mis en œuvre à des fins de surveillance et comportant des données biométriques permettant le contrôle de l'identité des personnes, au sens de l'article 11-1 de la Loi n°1.165, modifiée, doit « *être nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel* » du responsable de traitement.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles son « *établissement abrite des biens de grande valeur ainsi un système d'alarme est indispensable à la protection et la sécurité des biens et des personnes*. »

En effet, afin que les employés n'aient pas à mémoriser un code qui peut être oublié ou divulgué (par mégarde ou sous la menace), le système Biovein mis en place identifie l'empreinte veineuse de leurs doigts et permet ainsi d'activer ou d'arrêter le système d'alarme.

Par ailleurs, la Commission porte une attention toute particulière quant à l'exploitation des données biométriques des individus.

En l'espèce, il appert que les données nominatives sont collectées uniquement à des fins de contrôle d'accès, dans une perspective de sécurité des biens et des personnes.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, et aux termes de la recommandation susmentionnée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par :

- le consentement des personnes concernées ;
- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En premier lieu, la Commission observe que les employés de la société se soumettent aux règles de sécurité et d'accès à la boutique imposées par la société. Dans ce cadre, les données biométriques des individus ne sont pas traitées à l'insu des personnes concernées, mais uniquement après que ceux-ci aient signé un consentement écrit à l'utilisation de ce système et fait la démarche de faire enregistrer leurs gabarits.

Elle considère par conséquent que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

En second lieu, la Commission constate que l'installation de ce système d'alarme par Biovein a pour objectif de « *prévenir et gérer les risques présentés par la sensibilité et l'attractivité* » de l'activité tout en protégeant les droits et libertés du public et du personnel. Il est en effet mis en place à des fins sécuritaires, pour « *permettre la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice en cas d'infraction, de manipulation ou de cambriolage* » mais « *n'a pas pour but de contrôler de manière permanente et inopportune les salariés* ».

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à sa délibération n° 2011-32 précitée, l'exploitation des données biométriques à des fins de contrôle d'accès ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux droits des employés, des délégués du personnel et des délégués syndicaux, et que ces données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénoms ;
- adresses et coordonnées : téléphone des personnes à contacter ;
- données d'identification électronique : horodatage, code de sécurité pour l'activation/désactivation de l'alarme ;
- données biométriques : empreinte veineuse du doigt ;
- données électroniques de l'administrateur du système : horodatage, code de sécurité pour l'activation/désactivation de l'alarme.

Les informations concernant l'identité de l'intéressé ont pour origine le système d'enrôlement par saisie directe.

Les informations concernant les adresses et coordonnées ont pour origine la direction de la société.

Enfin, les informations concernant les données d'identification électronique, les données biométriques et les données électroniques de l'administrateur du système ont pour origine le système Biovein et le clavier.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une attestation de consentement signée par les personnes concernées.

En ce qui concerne plus particulièrement l'affichage, la Commission relève que celui-ci ne comporte pas l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande donc que celui-ci soit complété afin de comporter l'identité du responsable de traitement, le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès et les destinataires potentiels des informations.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale ou sur place auprès du Service comptable et financier de la société.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une telle communication peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les vendeurs-responsables du magasin (marche/arrêt du système) ;
- la directrice financière (marche/arrêt et paramétrage du système) ;
- les administrateurs (marche/arrêt et paramétrage du système) ;
- le prestataire de maintenance (maintenance du système, avec accès au terminal accompagné par l'administrateur).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées le temps de la durée du contrat de travail, à l'exception des données d'horodatage qui ne sont conservées que 3 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'exploitation des données biométriques à des fins de contrôle d'accès ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux droits des employés, des délégués du personnel et des délégués syndicaux, et que ces données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées ;

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Demande que l'affichage soit modifié afin de comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme Monégasque de Bijouterie du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système d'alarme par Biovein* ».**

Le Président

Guy MAGNAN